PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix
=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

DECRET N° 86/314 DU 21/02/86
portant organisation et fonctionnement
du Comité National du Cadastre et de la
Commission Cadastrale de délimitation.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7/12/84 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 27/81 du 27 avril 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National ;

Vu le décret n° 83/685 du 8 septembre 1983 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics et de la Construction ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/8/84 portant momination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le présent décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité National du Cadastre et de la Commission de Délimination Cadastrale prévus par l'article 7 de la Loi n° 27/81 du 21 août 1981, portant institution, organisation et fonctionnement du Cadastre National

../.-

CHAPITRE 1
Du Comité National du Cadastre

Section 1.- Composition

ARTICLE 2.- Le Comité National du Cadastre est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de tutelle

Vice-Président : Le Ministre des Finances.

Membres :
- Le Secrétaire Général de l'Administration du Territoire.
- Le Directeur Général des Impôts ;
- Le Directeur Général de la Sécurité Publique ;
- Le Procureur Général ;
- Le Directeur Général de l'Environnement ;
- Le Directeur Général du Budget ;
- Le Directeur du Génie Rural ;
- Le Directeur de la Construction ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire au Secrétariat Général au Plan ;
- Le Directeur des Eaux et Forêts ;
- Le Secrétaire Général de la Chambre Nationale du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Le Secrétaire Général de la Fédération des Bâtiments et T.P.
- Le Directeur du Centre de Recherches Géographiques et de la Production Cartographique ;
- Le Directeur de l'Aviation Civile ;
- Un Représentant de l'Armée Populaire Nationale ;
- Un Représentant du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire ;
- Un Représentant du Bureau de l'URFC ;
- Un Représentant de l'U.J.S.C ;
- Un Représentant du Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail ;

ARTICLE 3.- Les Fonctions de Membres du Comité National du Cadastre sont gratuites.

../.

ARTICLE 4.- Les Membres de la Commission Nationale du Cadastre sont nommés par décret du Chef du Gouvernement.

ARTICLE 5.- Le Secrétariat Permanent du Comité National du Cadastre est assuré par le Directeur du Cadastre et de la Topographie.

Section 2 : Des Attributions.

ARTICLE 6.- Le Comité National du Cadastre a pour mission de :

- approuver les travaux de la Commission de Délimitation Cadastrale avant la mise en service des documents cadastraux.

- statuer en dernier ressort sur les contestations n'ayant pû être règlées par la Commission de Délimitation Cadastrale.

Il donne également son avis :

- sur tous les projets de textes de quelque nature concernant l'établissement, la conservation et la rénovation du Cadastre.

- sur la désignation des localités et des zônes prioritaires à cadastrer ou à renover.

Section 3 : Du Fonctionnement.

ARTICLE 7.- Le Comité National du Cadastre se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation de son président.

ARTICLE 8.- Le Comité National du Cadastre dresse pour chaque réunion un procès-verbal signé de son président et du secrétaire de réunions.

Ce procès-verbal est exécutoire après son approbation par arrêté du Chef du Gouvernement.

CHAPITRE 2.

De la Commission de Délimitation Cadastrate.

ARTICLE 9.- Il est créé au niveau de chaque commune et de chaque district une Commission de Délimitation Cadastrale.

../.

ARTICLE 10.- La Commission de Délimitation Cadastrale de Commune ou de District est chargée de suivre le déroulement des travaux sur le terrain.

Elle comprend les sous-commissions ci-après.

- Sous-Commission de Toponymie ;
- Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique.

Section 1 : Composition.

ARTICLE 11.- La Commission Communale de Délimitation Cadastrale est composée comme suit :

Président : Le Président du Comité Exécutif de Commune.

Membres :-Le Président du Tribunal Populaire ;
-Le Directeur Régional du Cadastre et de la Topographie ;
-Le Directeur Régional de la Construction ;
-Le Directeur des Services Techniques Municipaux;
-Les Adjoints au Maire ;
-Le Directeur Régional des Eaux et Forêts ;
-Le Chef de Service Régional du Génie Rural;
-Le Directeur Régional de la Sécurité Publique ;
-Le Directeur Régional du Budget :
-Le Directeur Régional des Impôts ;
-Le Directeur Régional du Plan ;
-Le Directeur Régional de l'Environnement.
-Le Directeur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 12.- La Commission de District de Délimitation Cadastrale est composée comme suit :

Président : Le Président du Comité Exécutif de District.

Membres :- Un Représentant du Tribunal Populaire ;
- Un Représentant de la D.R. du Cadastre et de la Topographie ;
- Un Représentant de la D.R. Construction ;
- Un Représentant du Service Régional du Génie Rural ;
- Un Représentant de la D.R. des Eaux et Forêts ;
- Un Représentant de la Sécurité Publique.
- Un Représentant de la Direction Régional Urbanisme et Habitat.

ARTICLE 13.- Le Président de la Commission Communale de Délimitation Cadastrale ou le Président de la Commission de District de Délimitation Cadastrale nomment les Membres des Sous-Commissions prévues à l'article 10.

Ces Membres doivent être des Techniciens choisis parmi les Membres de la Commission et des personnes invitées conformément aux dispositions des article 11 et 14 du présent décret.

ARTICLE 14.- La Commission de District de Délimitation Cadastrale peut, lors de sa présence dans une localité non erigée en Commune, convoquer et entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments ou renseignements précis et utiles à la bonne marche de ses travaux.

ARTICLE 15.- Le Secrétariat de la Commission Communale de Délimitation Cadastrale et de la Commission de District de Délimitation Cadastrale est assuré par la Direction du Cadastre et de la Topographie.

ARTICLE 16.- Les Membres de la Commission de Délimitation Cadastrale Communale ou de District sont nommés par arrêté conjoint du Ministre des Travaux Publics et de la Construction, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire dès l'ouverture des opérations cadastrales.

Les fonctions de Membre de la Commission sont gratuites.

Section 2 : Des Attributions.

ARTICLE 17.- La Commission de Délimitation Cadastrale a pour mission :

- de réunir toutes les indications nécessaires à la préparation des documents cadastraux ;
- de fixer les limites des Immeubles ;
- d'enquêter sur les revendications des individus sur les terres et terrains ;
- de statuer, à l'appui de tous documents fonciers (à titre transitoire : Titre foncier et permis d'occuper antérieurement délivrés par l'Administration) sur les contestations n'ayant pû être règlées à l'amiable.

ARTICLE 18.- La Sous-Commission de Toponymie est chargée de recenser, d'harmoniser les appelations des quartiers et lieux-dits, des voiries et d'en définir les limites.

../.

ARTICLE 19.- La Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique est chargée :

- de faciliter la recherche et la reconnaissance des détenteurs des droits de jouissance sur le sol et d'autres immeubles et les limites des parcelles et autres immeubles ;
- de constater après accord des intéressés les limites de leurs immeubles et, en cas de désaccord, de les concimier ;
- de matérialiser provisoirement les parcelles litigieuses dont les contestations n'ont pû être règlées à l'amiable.

Section 3 : Du Fonctionnement.

ARTICLE 20.- La Commission de Délimitation Cadastrale de Commune ou de District se réunit chaque fois que besoin est sur convocation de son président.

ARTICLE 21.- Les Sous-Commissions citées à l'article 10 ci-dessus travaillent lors des travaux d'établissement du Cadastre avec les équipes de levé et les Agents-Enquêteurs.

ARTICLE 22.- Chaque Sous-Commission fixe elle même le calendrier des travaux qu'elle communique au Secrétariat de la Commission de Délimitation Cadastrale.

ARTICLE 23.- Les travaux de la Sous-Commission de Toponymie et de la Sous-Commission Administrative de Délimitation et d'enquête publique sont approuvés par la Commission de Délimitation Cadastrale concernée.

ARTICLE 24.- La Commission de Délimitation Cadastrale dresse chaque fois un procès-verbal signé de son Président et du Secrétaire de réunion.

Ce procès-verbal est exécutoire après son approbation par un arrêté conjoint des Ministres des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire.

CHAPITRE III

ARTICLE 25.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

../.

ARTICLE 26.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 FEVRIER 1986

Par Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Travaux Publics de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Lieutenant-Colonel Benoît MOUNDELE-NGOLLO.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-